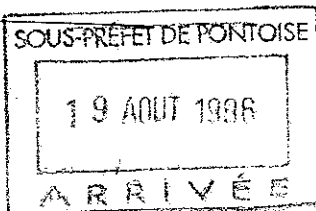


RECEPTION PREFERATORALE



ACTE EXECUTOIRE le 19/08/96
en application de la loi du
2 Mars 1982 modifiée
AFFICHÉ LE 21/08/96

n° 96/59 EH

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PERSAN

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise

ARRETE DU MAIRE

PERSAN, le 14 AOUT 1996

OBJET :

**ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNER
SUR L'EMPLACEMENT DE LA BORNE « ESCAP »
RUE ALBERT LEYGUES
95340 PERSAN**

- NOUS, Maire de la Ville de PERSAN,
- VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-3 et L 131-4
- VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,
- VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982,
- VU L'Instruction Interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n° 68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 Octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,
- CONSIDERANT que la mise en place d'une borne poste d'éclairage public souterraine va gréver un emplacement de parking, il y a lieu d'édicter de nouvelles mesures de stationnement,
- VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville,

ARRÊTONS -

ARTICLE 1 :

Il sera interdit aux véhicules de stationner sur l'emplacement comportant la borne escap (poste d'éclairage public souterrain) Rue Albert Leygues 95340 PERSAN.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera exécutoire à compter du passage au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de stationner sera matérialisée au sol par des bandes peintes en jaune. Cette signalisation sera à la charge de la Mairie de PERSAN.

ARTICLE 4 :

Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire de Police de PERSAN,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de BEAUMONT SUR OISE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
ainsi que tous les Agents de la Force Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent Arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés municipaux, transmis à Madame le Sous-Préfet de PONTOISE, publié et affiché conformément à la législation.

Fait à PERSAN, le 14 AOUT 1996

LE MAIRE de PERSAN



A. BAZIN

